

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-136/20

Objet de la délibération :

**Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 17 décembre 2020 -
Approbation d'une convention de cofinancement relative à la résorption des points noirs routiers du
quotidien en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

L'an deux mille vingt, le 14 décembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement
convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Eric CASADO

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick
GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse
RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut
saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen »
accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 1^{er} décembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation d'une convention de cofinancement relative à la résorption des points noirs routiers du quotidien en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 1^{er} décembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 1^{er} décembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de cofinancement relative à la résorption des points noirs routiers du quotidien en région Provence-Alpes-Côte d'Azur préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de cofinancement relative à la résorption des points noirs routiers du quotidien en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 17 Décembre 2020

MOB 006-17/12/20 BM

■ Approbation d'une convention de cofinancement relative à la résorption des points noirs routiers du quotidien en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'aménagement et le développement de notre territoire sont étroitement liés à la qualité des infrastructures de transport qui les traversent et les enjeux en la matière sont particulièrement prégnants sur la Métropole Aix-Marseille-Provence où le mode routier demeure un mode de déplacement majoritaire, avec des conséquences fortement négatives sur le climat et sur la qualité de l'air.

Les voies d'accès au cœur de notre Métropole et de ses grandes agglomérations concentrent une partie non négligeable des émissions de particules fines dont la diminution est un enjeu de santé publique. Ces voies d'accès, majoritairement autoroutières, nécessitent une attention particulière et un effort d'investissement à la hauteur des enjeux.

Malgré les efforts des pouvoirs publics en faveur de l'amélioration des mobilités quotidiennes, un certain nombre de points noirs persistent et entravent les déplacements quotidiens. En particulier, les performances de certains axes autoroutiers mériteraient d'être améliorées, à la fois dans la perspective de fluidifier les trafics actuels, mais aussi pour une meilleure prise en compte des services de transports routiers mis en œuvre par les autorités organisatrices de mobilité.

Ces constats étant posés, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Métropole Nice-Côte d'Azur, le Département des Hautes-Alpes, le Département des Alpes-Maritimes, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département de Vaucluse, les concessionnaires ASF et ESCOTA ont décidé de conjuguer leurs efforts pour accélérer la réalisation d'un programme d'opérations concourant à la résorption de ces points noirs routiers et autoroutiers du quotidien.

La présente convention a pour objet de définir un cadre général précisant les modalités d'un partenariat financier entre les signataires pour onze opérations prioritaires (420 M €) dont deux sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence (150 M€) sur une période prévisionnelle 2021-2030.

Le premier concerne la fluidification du nœud A8/A51. L'opération consiste, en complément des aménagements inscrits au Plan d'Investissement Autoroutier en cours de réalisation, en une reprise supplémentaire du nœud A8/A51 afin de fluidifier celui-ci et plus particulièrement de faciliter au quotidien les insertions vers Marseille et Gap faisant aujourd'hui l'objet de remontées de file importantes en heure de pointe (estimation 50 M€).

Le deuxième concerne l'antenne de Miramas - A54. L'opération consiste en l'aménagement d'un raccordement de l'A54 au nord de la déviation de Miramas, au droit du giratoire RN569/RD69 et des accès à la Zone d'Activités Clésud. Cette opération est éventuelle et reste sous la sous réserve des conclusions du débat public relatif à l'ensemble de la liaison Fos-Salon en cours et des suites qui seront données (estimations 100 M€).

Ces deux opérations seront soumises au respect de l'ensemble des procédures administratives applicables, à l'obtention des autorisations administratives nécessaires et à leurs déclarations d'utilité publique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole
- L'Agenda Environnemental de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses objectifs ;
- Le Plan Climat-Air-Energie de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses objectifs ;
- Le Plan de Déplacement Urbain de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses objectifs ;
- Les Plans de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;
- La convention Etat - Région du 16 juillet 2020 autorisant la création du fonds spécifique de financement du programme de résorption des points noirs routiers du quotidien ;
- Le Contrat de concession d'ASF du 10 janvier 1992 approuvé par décret du 7 février 1992 et le cahier des charges annexé, tels que modifiés par ses dix-sept avenants successifs ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 10 décembre 2020 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 14 décembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'aménagement et le développement des territoires de la Métropole sont étroitement liés à la qualité des infrastructures de transport qui les traversent ;
- Que la route demeure un mode de déplacement majoritaire sur le territoire métropolitain, avec des conséquences fortement négatives sur le climat et sur la qualité de l'air ;
- Que les voies d'accès au cœur de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de ses agglomérations concentrent une partie non négligeable des émissions de particules fines dont la diminution est un enjeu de santé publique ;
- Que ces voies d'accès, majoritairement autoroutières, méritent une attention particulière et un effort d'investissement de la part des pouvoirs publics ;

- Qu'en particulier, les performances de certains axes routiers et autoroutiers nécessitent d'être améliorées, à la fois dans la perspective de fluidifier les trafics actuels, mais aussi pour une meilleure prise en compte des services de transports routiers mis en œuvre par les autorités organisatrices de mobilité, dont la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que Etat, la Région et les collectivités concernées (Métropoles et Départements) proposent de conjuguer leurs efforts pour accélérer la réalisation d'un programme d'opérations concourant à la résorption d'un certain nombre de points noirs routiers et autoroutiers du quotidien ;
- Qu'un consensus entre les collectivités locales a permis de prioriser la réalisation et le cofinancement d'un programme comportant onze opérations ;
- Que le coût estimatif de réalisation de ce programme d'opérations s'élève à 420 M€ ;
- Que l'Etat a prévu d'affecter 215 M€ à la mise en œuvre de ce programme aux côtés de la Région (105 M€) et des collectivités locales concernées (100 M€) dont la Métropole Aix-Marseille-Provence (10 M€) ;
- Qu'une gestion, par la Région, de l'ensemble des financements dédiés à ce programme par les collectivités locales est apparue comme une modalité favorable à l'avancement des projets, avec le principe d'une contractualisation directe entre les maîtres d'ouvrage et la collectivité régionale impliquant la constitution par la Région d'un fonds spécifique de financement recueillant les contributions des collectivités locales cofinanceurs ;
- Que l'Etat est garant de cette modalité de gestion, via une convention avec la Région autorisant la création de ce fond ;
- Qu'une convention de cofinancement doit être conclue pour définir notamment le programme d'opérations, les modalités de son financement et de sa gouvernance ainsi que les engagements de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des différents signataires.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de cofinancement relative à la résorption des points noirs routiers du quotidien en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

Article 3 :

Les crédits nécessaires et les recettes afférentes seront inscrits

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Schéma d'ensemble de la voirie

Philippe GINOUX